

Direction départementale des territoires et de la mer Monsieur le Président de MAVAN Aménageur 7, Square Dutilleul

Service eau environnement

59800 LILLE

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

1º1275/1E

Monsieur le Président,

Lille, le

2 1 SEP. 2017

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

" la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre et petit chemin d'Oxelaëre sur la commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL »,

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 août 2017, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 04 août 2016, complété les 21 novembre 2016, 16 février 2017 et 17 mai 2017.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, préalablement, de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de SAINTE-MARIE-CAPPEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00098 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement

isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



Direction départementale	des
territoires et de la mer	

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de MAVAN Aménageur

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

 Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre et petit chemin d'Oxelaëre sur la commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL », en date du 21 août 2017. (59-2016-00098)

A le (signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau 62, boulevard de Belfort- CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



 $D_{\text{IRECTION DÉPARTEMENTALE}}$ des territoires et de la mer du N_{ORD}

Service Eau-Environnement Cellule de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre et petit chemin d'Oxelaëre sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord)

(dossier n° 59-2016-00098)

Le préfet de la région des Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant prescriptions particulières concernant la création et l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord);

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu la demande reçue le 04 août 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00098, présentée par la société de MAVAN Aménageur - 7 Square Dutilleul, 59800 LILLE-, relative à la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre et Petit Chemin d'Oxelaëre sur la commune de Sainte Marie Cappel;

Vu le récépissé de déclaration du 10 août 2016;

Vu le dossier déposé le 04 août 2016 et les notes complémentaires reçues les 21 novembre 2016, 16 février 2017 et le 17 mai 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 13 juillet 2017 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les données complémentaires transmises par le pétitionnaire, par courrier en date du 1 août 2017 ;

Vu l'avis favorable reçu du pétitionnaire le 4 août 2017;

Considérant que les données complémentaires transmises en date du 1 août 2017 ne remettent pas en cause le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société MAVAN Aménageur 7 square Dutilleul 59800 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de création et d'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 4 août 2016 complétée par les additifs du 21 novembre 2016, 16 février 2017 et le 17 mai 2017, et celles du présent arrêté.

Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale 000A 705 (propriété de la sociéte MAVAN). La surface totale de celle-ci est de 20 844 m², divisée de la façon suivante :

- Partie A et B : Projet situé le long de la route d'Oxelaère et du Petit chemin d'Oxelaère, de surface de 9 520 m²;
- Partie C : Mesure compensatoire de surface de 7 920 m²;
- Partie D : Hors zone humide située à l'Est du projet, surface de 1 677 m²;
- Partie E : Cédée au riverain et située à L'Ouest du projet, surface de 923 m²;
- Parties F et G : Cédées aux riverains et situées à l'Est du projet : surface de 287 m² environ et de 17 m² environ :
- Partie H : Mare existante située au Sud du projet, de surface de 500 m²;

Le dossier est concerné par la rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	La surface de la zone humide impactée par les aménagements est
	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	de 0,4615 ha
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 2 - Travaux

2.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

2.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, mesures compensatoires, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Eviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Interdire toute circulation ou manœuvre d'engins sur la zone de compensation.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers la mare.

Le rétablissement des eaux de ruissellement à l'arrière des parcelles 1 à 4 devra être opérationnel avant le démarrage des travaux sur celles-ci. Celui-ci sera réalisé depuis les parcelles concernées.

Le bénéficiaire veillera à respecter le principe d'acheminement des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

La rubrique 1.1.2.0 n'ayant pas été prise en compte, le rabattement de nappe est interdit. Dans le cas ou celui-ci s'avérerait nécessaire, un porté à connaissance (PAC) devra être transmis au service en charge de la Police de L'Eau pour validation.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 - Mesures correctives ou compensatoires

4.1 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera transmis au service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la première phase de viabilisation.

4.2 - Mesures compensatoires « Zone Humide »

Le projet impacte 0,46 ha de zones humides.

4.2.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, dans sa version du 4 août 2016 complétée par les additifs du 21 novembre 2016, 16 février 2017 et le 17 mai 2017.

La zone de compensation se situe sur la parcelle 000A 705 (partie C) sur le territoire de Sainte Marie Cappel. Elle vise à recréer 0,79 ha de milieux ouverts de type prairies humides.

Le terrain de la zone compensée (propriété de la sociéte MAVAN) est actuellement une prairie fourragère, sur-paturée, semée et amendée.

4.2.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de sept années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion décrivant la mesure compensatoire – zone humide à appliquer, sont détaillées dans le le dossier et les notes complémentaires.

Toute modification des conditions d'exécution de cette convention devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Au-delà des sept ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.2.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.2.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé dans le dossier et la note complémentaire N°3 du 15/05/2017.

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement "route d'Oxelaëre et petit chemin d'Oxelaëre" sur la commune de Sainte Marie Cappel.

4.2.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire, pour une durée au minimum de 30 ans.

4.3 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Sainte Marie-Cappel pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAVAN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- Monsieur le maire de la commune de Sainte Marie-Cappel;
- Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Yser

Fait à Lille, le 2 1 AOUT 2017

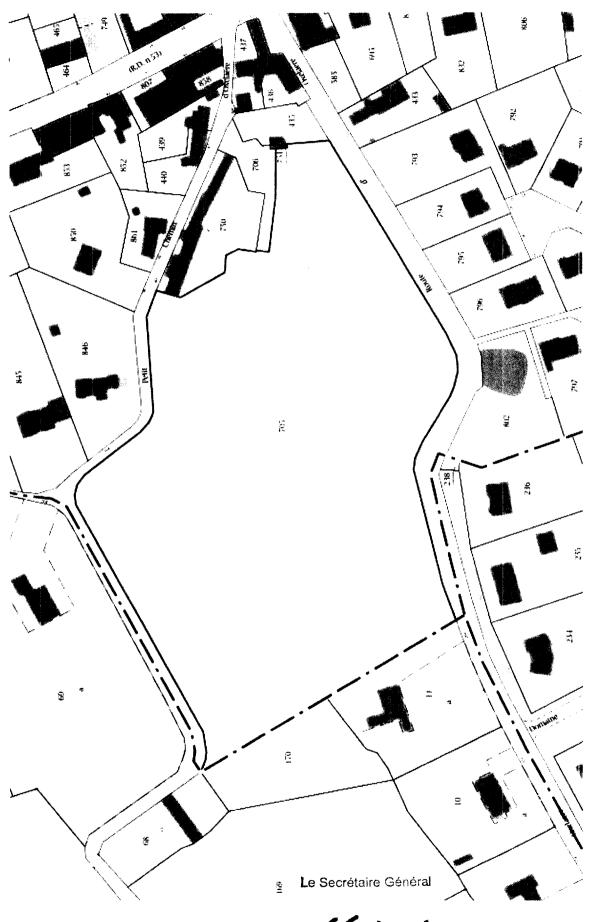
Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

IL My

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 2 1 AOUI. 2017.......

the lan

Olivier JACOB

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

la création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre et petit chemin d'Oxelaëre sur la commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL

Pétitionnaire: MAVAN AMENAGEUR

Dossier n°59-2016-00098

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau 62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE cedex



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT UN PROJET IMMOBILIER ROUTE D'OXELAERE COMMUNE DE SAINTE-MARIE-CAPPEL

DOSSIER N° 59-2016-00098
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 août 2016, présenté par MAVAN AMENAGEUR, enregistré sous le n° 59-2016-00098 et relatif à : UN PROJET IMMOBILIER ROUTE D'OXELAERE A SAINTE MARIE CAPPEL :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MAVAN AMENAGEUR 7, Square Dutilleul 59800 LILLE

concernant:

UN PROJET IMMOBILIER ROUTE D'OXELAERE

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINTE-MARIE-CAPPEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

1 0 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lignel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1º1215/PE

Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL Mairie de Sainte-Marie-Cappel

5 La Place

59670 SAINTE MARIE CAPPEL

Lille, le

0 1 SEP. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 04 août 2016, complété les 21 novembre 2016, 16 février 2017 et 17 mai 2017, par MAVAN Aménageur, concernant l'opération suivante « création et l'aménagement d'un lotissement de 10 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre et petit chemin d'Oxelaëre sur la commune de SAINTE-MARIE-CAPPEL ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 21 août 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00098 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres